

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 3
de l'Association hôtellerie Québec et
de l'Association des restaurateurs du Québec
(« AHQ-ARQ »)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE L'AHQ-ARQ À HQT

**PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU
FIL DE L'EAU**

1. **Référence :** D-2017-128, dossier R-3981-2016 Phase 2, page 71, paragraphe 282.

Préambule :

« [282] Pour tous ces motifs, la Régie juge qu'il serait opportun, par prudence et à titre préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur. Elle demande au Transporteur de l'informer, dans le cadre de son prochain rapport annuel, des mesures qu'il entend prendre en lien avec cette activité. » (Nous soulignons)

Demande :

1.1 Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle « l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau », mentionnée à la référence, est toujours effectuée par le Transporteur à ce jour et veuillez expliquer en quoi ce maintien respecte l'ordonnance de la Régie à la référence.

Réponse :

1 **Le Transporteur confirme qu'il a respecté la décision D-2017-128,**
2 **paragraphe 282. Voir la pièce B-0087 HQT-6, Document 1, page 7, section 2.2 et**
3 **page 12.**

2. **Référence :** B-0087, page 4, lignes 16 à 20.

Préambule :

« Le 26 août 2019, la Régie introduit cette pièce [note de bas de page omise] au dossier R-4049-2018 « afin d'examiner les réalisations du groupe de travail et la description des activités du Transporteur et du Producteur ». À la suite de la réception des demandes de renseignements de la Régie et des intervenants et des mémoires des intervenants, le Transporteur constate une incompréhension mutuelle quant aux activités liées aux centrales au fil de l'eau. » (Nous soulignons)

Demande :

2.1 Veuillez énumérer les éléments du mémoire de l'AHQ-ARQ qui ont amené le Transporteur à conclure à une « *incompréhension mutuelle* », tel que mentionné à la référence.

Réponse :

1 À son mémoire (page 29), l'intervenant mentionne¹ :

2 *En conclusion de cette section, étant donné qu'aucune activité de préparation*
3 *des programmes de production des centrales au fil de l'eau sur un horizon de 10*
4 *jours n'a été transférée du Transporteur au Producteur et qu'aucun changement*
5 *important n'a été apporté aux stratégies de production fournies par le*
6 *Producteur, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'Ordonnance de la Régie n'a pas été*
7 *respectée*

8 À l'évidence l'entièreté des propos de l'intervenant à son mémoire sont en porte-
9 à-faux avec la preuve offerte par le Transporteur qui soutient s'être conformé à
10 la décision D-2017-128 et son paragraphe 282.

3. **Références :** (i) B-0087, page 5, lignes 12 à 14;
 (ii) B-0080, page 10, réponse 2.3;
 (ii) B-0087, page 8, lignes 7 à 17.

Préambule :

(i) « La ressource (l'eau) doit être utilisée de façon optimale afin d'assurer une gestion des réserves robustes (sic) autant en période d'abondance (forte hydraulicité) que de pénurie (sécheresse). » (Nous soulignons)

(ii) « Les principales fonctions des ressources du Transporteur à titre de GOP sont de coordonner, optimiser et produire les programmes de retraits, selon les besoins des unités-clients, tout en s'assurant de la sécurité des réseaux. Elles coordonnent la planification de la production et du transport en fonction des activités de maintenance, tout en s'assurant d'une utilisation optimale et sécuritaire des réseaux et des ressources hydrauliques. » (Nous soulignons)

(iii) « La planification de la production horaire réalisée par la DSER correspond à une simulation, pour chacune des heures de la journée, des conditions reflétées dans les stratégies de production, les consignes de soutirage et les prévisions des débits moyens quotidiens et des contraintes des sous-réseaux de transport. Les résultats de ces simulations donnent la puissance attendue, en mégawatts, des centrales sur ces systèmes hydriques non régularisables pour un horizon de 10 jours. Ils sont actualisés tous les jours ouvrables lorsque les données fournies par le Producteur sont actualisées. Le Transporteur tient aussi à mentionner qu'il n'est pas requis de réaliser la planification de la production horaire 24h/7 puisque le Producteur émet ses stratégies et ses consignes de soutirage au cours des jours ouvrables seulement. En période particulière, le Transporteur adapte sa fréquence de mise à jour en lien avec celle du Producteur. » (Nous soulignons)

¹ http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/462/DocPri/R-4049-2018-C-AHQ-ARQ-0023-Preuve-Memoire-2020_10_14.pdf

Demandes :

- 3.1** Veuillez confirmer, tel que l'a indiqué le Transporteur lors de la séance de travail du 11 décembre 2020, que ce dernier n'utilise aucune méthode d'optimisation mathématique pour réaliser la planification de la production horaire sur un horizon de 10 jours tel que décrit à la référence (iii), mais qu'il n'a recours qu'à des simulations.

Réponse :

1 **C'est le rôle du Producteur d'optimiser l'utilisation de la ressource. Le**
2 **Transporteur utilise les outils fournis par le Producteur afin de gérer le volet**
3 **hydraulique de la simulation. Voir à cet égard la pièce B-0087, HQT-6,**
4 **Document 1, page 5, lignes 12 à 14 et page 12, lignes 6 à 11. Voir aussi la réponse**
5 **à la demande de renseignements 1.5.1 de la SÉ-AQLPA à la pièce B-0081, HQT-3,**
6 **Document 4.1.**

- 3.2** Veuillez démontrer, par des notions mathématiques, que l'utilisation de simulations par le Transporteur pour la réalisation de la planification de la production horaire sur un horizon de 10 jours tel que décrit à la référence (iii) permet de rencontrer l'objectif des références (i) et (ii) d'utiliser la ressource hydrique de façon optimale.

Réponse :

7 **Le Transporteur estime que les informations requises par l'intervenant ne sont**
8 **pas pertinentes au présent dossier et se rapportent à un niveau de détail qui**
9 **dépasse le cadre d'analyse d'une demande.**

- 4. Référence :** B-0087, page 6, ligne 32, à page 7, ligne 17.

Préambule :

« La gestion hydrique de ces deux types de systèmes est sous la responsabilité du Producteur qui s'assure que la prévision des débits moyens quotidiens et les niveaux prévus respectent les règles de base mentionnées à la section 2.1, en considérant les risques inhérents à l'incertitude des apports naturels. La prévision des débits moyens quotidiens est ensuite communiquée à la direction – Soutien à l'exploitation du réseau (« DSER ») du Transporteur de façon hebdomadaire pour les systèmes hydriques non régularisables. La communication

La planification de la production mène au transfert par le Producteur à titre de GOP des éléments suivants au Transporteur pour que la planification de la production horaire [note de bas de page omise] et la gestion en temps réel des installations de production par le Transporteur puisse être réalisées en accord avec la gestion hydrique :

- Consigne de soutirage : Il s'agit de la consigne de prélèvement d'eau de l'ouvrage.

- *Stratégies de production : Elles correspondent au mode d'exploitation souhaité pour chaque système hydrique du parc de production. Les stratégies doivent être assez précises pour garantir que les actions prises par le Transporteur respectent la planification de la gestion hydrique, mais elles doivent offrir suffisamment de latitude pour la gestion des aléas « horaires », tels que les imprévus dans les travaux de maintenance ou dans le fonctionnement des équipements de production, pour permettre au Transporteur d'assurer une exploitation sécuritaire du réseau. » (Nous soulignons)*

Demandes :

- 4.1** Veuillez fournir la liste des sites et/ou centrales hydroélectriques des systèmes hydriques non régularisables pour lesquels le Producteur communique à la DSER la prévision des débits moyens quotidiens, tel que mentionné à la référence.

Réponse :

1 **Le Transporteur ne peut se prononcer sur les sites auxquels fait référence**
2 **l'intervenant. Quant aux centrales, la liste des centrales des systèmes hydriques**
3 **non régularisables pour lesquels le Producteur communique à la DSER la**
4 **prévision des débits moyens quotidiens est :**

- 5 • **Beauharnois**
- 6 • **Beaumont**
- 7 • **Bryson**
- 8 • **Carillon**
- 9 • **Chelsea**
- 10 • **Chute-Allard**
- 11 • **Chute des chats**
- 12 • **La Gabelle**
- 13 • **La Tuque**
- 14 • **Les Cèdres**
- 15 • **Mercier**
- 16 • **Paugan**
- 17 • **Péribonka**
- 18 • **Rapide-2**
- 19 • **Rapide-7**
- 20 • **Rapide Blanc**
- 21 • **Rapides-des-Cœurs**
- 22 • **Rapide-Farmers**
- 23 • **Rapides-des-Îles**
- 24 • **Rapides-des-Quinze**
- 25 • **Rivière-des-Prairies**
- 26 • **Rocher Grand-Mère**
- 27 • **Shawinigan-2**
- 28 • **Shawinigan-3**
- 29 • **Trenche**

1 **Le Transporteur précise que les centrales de Grand-Mère, Chute-Bell, Mitis-1,**
2 **Mitis-2, Sept-Chutes et Saint-Narcisse ne font plus partie de la liste présentée à**
3 **la pièce A-0024 en raison de l'arrêt prolongé ou définitif de la production.**

4.2 Veuillez indiquer les sites et/ou centrales hydroélectriques qui se sont ajoutés à la
liste de la demande précédente depuis que la décision D-2017-128 a été rendue par
la Régie.

Réponse :

4 **Le Transporteur a présenté la liste complète des centrales en réponse à la**
5 **question 4.1 ci haut.**

6 **À la suite de la décision D-2021-011, le Transporteur offre les compléments**
7 **d'informations suivants**

8 **Aucune centrale ne s'est ajoutée aux centrales pour lesquelles la DSER reçoit**
9 **du Producteur des débits moyens quotidiens depuis la décision D-2017-128.**
10 **C'est pourquoi le Transporteur confirme qu'il a fourni la liste complète des**
11 **centrales pour lesquelles la DSER reçoit du Producteur les prévisions des débits**
12 **moyens quotidiens à la question 4.1 ci-haut.**

13 **Comme il l'a exprimé dans ses commentaires à la contestation de l'intervenant,**
14 **le Transporteur réitère :**

15 **À la pièce A-0024, p. 6, lignes 22 ss., il est mentionné qu'Hydro-Québec**
16 **dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») fournit**
17 **les débits moyens quotidiens pour l'ensemble des centrales au fil de l'eau**
18 **faisant partie des systèmes hydriques non régularisables. Cette situation**
19 **demeure inchangée. Les travaux du groupe de travail ont permis la**
20 **formalisation de l'envoi périodique des débits moyens quotidiens de**
21 **même que d'obtenir du Producteur les stratégies de production de la**
22 **totalité des centrales sur les systèmes hydriques non régularisables. Les**
23 **travaux du groupe de travail se sont concentrés sur des mesures liées**
24 **aux préoccupations exprimées par la Régie dans la décision D 2017-128,**
25 **relatives au risque d'affaires et au conflit d'intérêts potentiel associé à**
26 **l'exercice de la fonction GOP par le Transporteur. Les mesures prises par**
27 **le Transporteur en application de la décision D-2017-128 répondent aux**
28 **préoccupations exprimées par la Régie à cet égard.**

4.3 Veuillez fournir la liste des ouvrages pour lesquels le Producteur fournit au
Transporteur la consigne de soutirage dont il est question à la référence.

Réponse :

- 1 **Le Transporteur estime que les informations demandées débordent du cadre du**
2 **présent dossier. Le Transporteur indique que le groupe de travail a concentré**
3 **ses travaux sur les centrales et non sur les ouvrages. Ceux-ci n'ont pas changé**
4 **depuis la décision D-2017-128. Par courtoisie, sans admission et pour des fins**
5 **de compréhension de l'intervenant seulement, le Transporteur fournit la liste**
6 **d'ouvrages suivants :**
- 7 • **Baskatong**
 - 8 • **Cabonga**
 - 9 • **Dozois**
 - 10 • **Gouin**
 - 11 • **Manouane-A**
 - 12 • **Manouane-B**
 - 13 • **Manouane-C**
 - 14 • **Matawin**
 - 15 • **Mékinac**

- 4.4** Veuillez indiquer les ouvrages qui se sont ajoutés à la liste de la demande précédente depuis que la décision D-2017-128 a été rendue par la Régie.

Réponse :

- 16 **Voir la réponse à la question 4.3.**

- 5.** **Référence :** B-0087, page 7, lignes 18 à 25.

Préambule :

« En application de la décision D-2017-128, toutes les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables à l'égard desquelles le Transporteur agit à titre de GOP pour le compte du Producteur font dorénavant l'objet de stratégies de production définies par ce dernier. L'ajout de ces stratégies de production fait suite aux travaux dont il est fait état à la pièce A-0024, afin de clarifier davantage l'imputabilité liée aux risques associés à la gestion hydrique. Comme le Producteur, à titre de GOP, réalise la planification de la production permettant de définir les stratégies de production et les consignes de soutirage, et fournit les prévisions des débits moyens quotidiens, il est donc responsable des risques associés à ces activités. »
(Nous soulignons)

Demande :

- 5.1** Veuillez fournir la liste des sites et/ou centrales hydroélectriques ayant fait l'objet d'un ajout des stratégies de production depuis que la décision D-2017-128 a été rendue par la Régie, tel que mentionné à la référence.

Réponse :

1 **Le Transporteur estime que les informations demandées en ce qui a trait aux**
2 **sites débordent du cadre du présent dossier.**

3 **En ce qui a trait aux centrales, le Transporteur réfère l'intervenante à l'annexe**
4 **de la pièce A-0024 qui représente la situation actuelle. Le Transporteur précise**
5 **que les centrales de Grand-Mère, Chute-Bell, Mitis-1, Mitis-2, Sept-Chutes et**
6 **Saint-Narcisse ne font plus partie de la liste présentée à la pièce A-0024 en**
7 **raison de l'arrêt prolongé ou définitif de la production.**

6. **Référence :** B-0087, page 7, lignes 26 et 27.

Préambule :

« Le Producteur réalise la planification de la production horaire lorsqu'il n'y a pas de contrainte sur le réseau de Transport. »

Demande :

6.1 Veuillez fournir la liste des cas en termes de centrales hydroélectriques et de périodes de l'année où c'est le Producteur qui réalise la planification de la production horaire, tel que mentionné à la référence.

Réponse :

8 **Les centrales pour lesquelles le Producteur réalise la planification de la**
9 **production horaire sont les suivantes :**

- 10 • **Chute-Hemmings**
- 11 • **Drummondville**
- 12 • **Péribonka**
- 13 • **Rivière-des-Prairies**

14 **La planification de la production horaire pour ces centrales est réalisée durant**
15 **toute l'année.**

7. **Référence :** B-0087, page 8, lignes 24 à 32.

Préambule :

« Occasionnellement, le Transporteur ne peut mettre en oeuvre les stratégies de production telles qu'elles ont été fournies par le Producteur du fait de contraintes dans les sous-réseaux. Il demande alors au Producteur d'ajuster ses stratégies de production, consignes de soutirage et prévisions des débits moyens quotidiens en fonction des contraintes des sous-réseaux que

le Transporteur lui aurait communiquées. Le Transporteur souligne que la planification de la production horaire qu'il réalise ne contient aucun renseignement accordant un traitement préférentiel concernant le réseau de transport du Transporteur. Le Producteur peut ensuite ajuster ses stratégies en conséquence, dans une perspective d'optimisation de ses ressources. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 7.1** Veuillez indiquer sous quelle forme sont communiquées les demandes faites par le Transporteur au Producteur afin d'ajuster les stratégies de production, consignes de soutirage et prévisions des débits moyens quotidiens en fonction des contraintes des sous-réseaux, tel que mentionné à la référence. Veuillez fournir un exemple détaillé d'une telle demande.

Réponse :

- 1 **Le Transporteur estime que les informations requises par l'intervenant ne sont**
2 **pas pertinentes au présent dossier et se rapportent à un niveau de détail qui**
3 **dépasse le cadre d'analyse d'une demande. Voir par ailleurs la section 3 de la**
4 **pièce B-0087, HQT-6, Document 1.**

- 7.2** Veuillez indiquer, pour chacun des systèmes hydriques pour lesquels le Transporteur effectue la planification de la production horaire, le nombre d'occasions au cours des deux dernières années où le Transporteur n'a pu mettre en oeuvre les stratégies de production telles qu'elles ont été fournies par le Producteur du fait de contraintes dans les sous-réseaux et, par conséquent, a demandé au Producteur d'apporter des ajustements, tel que décrit à la référence.

Réponse :

- 5 **Le Transporteur indique que la demande réfère à des données non disponibles.**
6 **Le Transporteur n'a pas à élaborer des documents pour le seul bénéfice de**
7 **l'intervenant.**

- 7.3** Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications et exemples concrets) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle si, au lieu de recevoir du Producteur les stratégies de production, les consignes de soutirage et prévisions des débits moyens quotidiens, le Transporteur recevait plutôt une planification de la production horaire, il pourrait quand même détecter les sites et heures où une telle planification ne pourrait pas être mise en oeuvre et il pourrait alors demander au Producteur d'ajuster sa planification en conséquence.

Réponse :

1 **Le Transporteur comprend que l'intervenante lui demande de commenter une**
2 **approche hypothétique où ce serait en tout temps le Producteur qui réaliserait**
3 **la planification de la production horaire.**

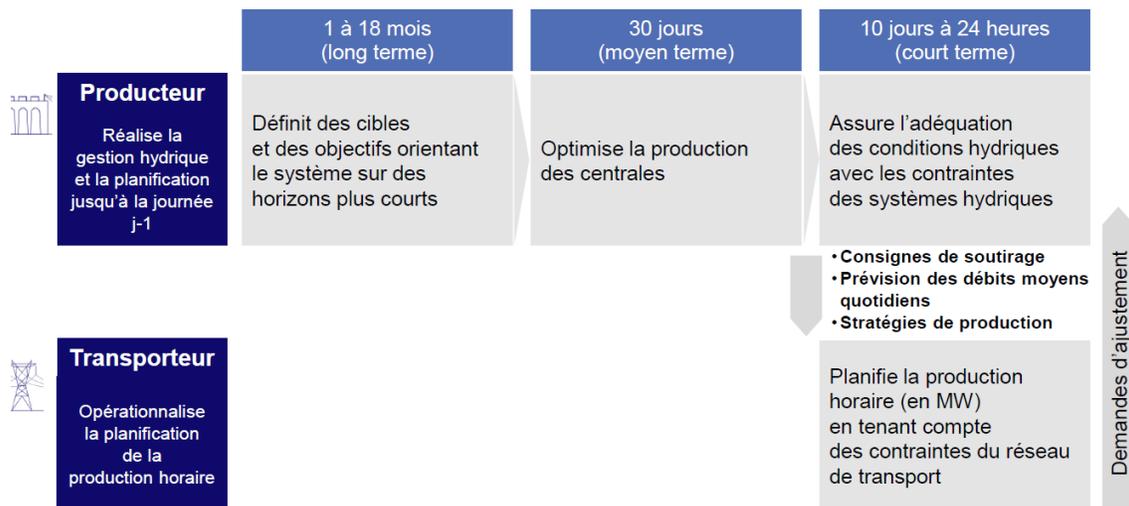
4 **Le Transporteur est en désaccord avec l'approche préconisée par l'intervenante**
5 **dans sa demande, car cette façon de faire n'est aucunement optimale. En effet,**
6 **le Transporteur devrait fréquemment demander au Producteur d'ajuster la**
7 **planification de la production horaire en fonction des contraintes des sous-**
8 **réseaux, alors que ce n'est pas requis selon le mode opérationnel actuellement**
9 **en vigueur. De plus, voir à cet égard la pièce B-0087, HQT-6, Document 1,**
10 **section 4.**

11 **Le Transporteur précise que l'organisation du travail est de sa responsabilité.**
12 **Avec égards, la Régie ne dispose pas des attributions législatives qui lui**
13 **permettent d'ordonner au Transporteur des déplacements d'activités, tel que**
14 **sous-entendu par l'intervenante dans sa demande.**

8. **Référence :** B-0089, page 6.

Préambule :

2. Définition et description des activités de la fonction GOP
Producteur et Transporteur



Demande :

8.1 Veuillez décrire, avec des exemples concrets détaillés, les empêchements qu'aurait le Transporteur si la Régie lui ordonnait de déplacer vers le Producteur la case intitulée « *Planifie la production horaire (en MW) en tenant compte des contraintes du*

réseau de transport», tout en maintenant la rétroaction intitulée « Demandes d'ajustement ».

Réponse :

1 **Le Transporteur rappelle que la description complète et précise des activités du**
2 **Producteur et du Transporteur, permet notamment de mieux constater que les**
3 **mesures prises par ce dernier en application de la décision D-2017-128**
4 **répondent aux préoccupations exprimées par la Régie, relatives au risque**
5 **d'affaires et au conflit d'intérêts potentiel associé à l'exercice de la fonction GOP**
6 **par le Transporteur. Voir aussi la réponse à la question 7.3.**

7 **Il souligne par ailleurs que cette question réfère à un scénario hypothétique pour**
8 **lequel aucune analyse spécifique n'a été faite par le Transporteur dans le cadre**
9 **de la préparation du présent dossier. Le Transporteur estime que les**
10 **informations requises ne sont pas pertinentes à l'étude du dossier et dépassent**
11 **le cadre de ce dossier².**

12 **Le Transporteur précise que l'organisation du travail est de sa responsabilité.**
13 **Avec égards, la Régie ne dispose en outre pas des attributions législatives qui**
14 **lui permettent d'ordonner au Transporteur des déplacements d'activités, tel**
15 **qu'envisagé par l'intervenant dans sa question.**

- 9. Références :** (i) B-0087, page 8, ligne 33, à page 9, ligne 2;
(ii) R-3981-2016 Phase 2, B-0188, page 12, réponse 2.9;
(iii) D-2017-128, dossier R-3981-2016 Phase 2, pages 68 et 70,
paragraphe 268, 269, 279 et 281.

Préambule :

- (i) « *En ce qui concerne l'imputabilité face à la planification de la production horaire réalisée par le Transporteur à titre de GOP, il est primordial de rappeler que celui-ci suit les stratégies de production, consignes de soutirage et les débits moyens quotidiens définis et fournis par le Producteur à titre de GOP. Le Producteur est donc imputable de tout ce qui pourrait survenir en ce qui a trait au risque associé à la gestion hydrique, à la planification de la production et aux stratégies de production en découlant, comme précisé à la section 2.1.2.* » (Nous soulignons)
- (ii) « *2.9 Dans le cas où les programmes de production mentionnés à la référence (ii) sont préparés par HQT, veuillez indiquer les risques pour HQT de le faire, par exemple dans le cas où une mauvaise préparation ou implantation des programmes entraîneraient des pertes de production non justifiées pour HQT et*

² Voir aussi la réponse à la question 2.1 de la DDR 2 de l'intervenant à la pièce B-0080, HQT-3, Document 2.1 et à la question 4.5 de la DDR 3 de la Régie de l'énergie à la pièce B-0079, HQT-3, Document 1.2

des impacts monétaires (p. ex. des impacts sur les marchés de gros) qui pourraient éventuellement être imputés à HQT.

R2.9 HQT exerçant la fonction de GOP prépare les programmes des centrales au fil de l'eau qui ne dépendent pas d'un réservoir en amont en tenant compte des stratégies émises par HQP. Ces programmes sont dictés par les conditions météorologiques (apport hydrique) et balisés par des obligations environnementales (niveaux d'eau, débits, etc.). Conséquemment, ces programmes comportent un risque d'affaires lié à l'environnement. En ce qui a trait aux programmes de production, il n'existe aucune entente entre les divisions de HQ qui prévoit la facturation liée aux risques d'affaires. » (Nous soulignons)

- (iii) [268] Le Transporteur mentionne les risques environnementaux liés à la réalisation de cette activité pour le compte du Producteur et précise l'absence de facturation liée aux risques d'affaires associés :

« En ce qui a trait aux programmes de production, il n'existe aucune entente entre les divisions de HQ qui prévoit la facturation liée aux risques d'affaires ».

[269] Il soutient que, selon sa compréhension et celle du Producteur, chacune des parties à l'Entente de délégation assume ses propres dommages en cas d'hypothétiques inondations, pertes de production ou pertes d'opportunité.

[...]

[279] Par ailleurs, la Régie note l'admission du Transporteur à l'effet qu'il existe un risque d'affaires lié à la réalisation de cette activité et que ce risque n'est pas couvert par l'Entente avec le Producteur. Il existe donc un risque que le Transporteur assume un fardeau financier pour ces tâches.

[...]

[281] La Régie est d'avis que la préparation des programmes de production déléguée au Transporteur met ce dernier dans une situation de risque d'affaires et de situations potentielles de conflit d'intérêts. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Demande :

- 9.1** Veuillez concilier l'affirmation de la référence (i) selon laquelle le Producteur serait « imputable de tout ce qui pourrait survenir en ce qui a trait au risque associé à la gestion hydrique » et les affirmations contraires apparaissant aux références (ii) et (iii).

Réponse :

- 1 **Le Transporteur a pris acte de la compréhension de la Régie, et mentionne que**
2 **la pièce B-0087, HQT-6, Document 1, citée à la référence (i) permet de clarifier**

1 **que « [I]e Producteur est donc imputable de tout ce qui pourrait survenir en ce**
2 **qui a trait au risque associé à la gestion hydrique, à la planification de la**
3 **production et aux stratégies de production en découlant, comme précisé à la**
4 **section 2.1.2. »**

10. Référence : B-0087, page 9, ligne 26, à page 10, ligne 2.

Préambule :

« Pour démontrer le respect du Code de conduite dans le présent dossier, il est important de distinguer les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables faisant partie du réseau interne d'Hydro-Québec de celles, situées aux interconnexions, pouvant servir à exporter vers les réseaux voisins. » (Nous soulignons)

Demandes :

10.1 Veuillez fournir la liste des « centrales sur les systèmes hydriques non régularisables faisant partie du réseau interne d'Hydro-Québec » dont il est question à la référence.

Réponse :

5 **Voici la liste des centrales sur les systèmes hydriques non régularisables**
6 **faisant partie du réseau interne d'Hydro-Québec :**

- 7 • **Beaumont**
- 8 • **Carillon**
- 9 • **Chute Allard**
- 10 • **Chute Hemming**
- 11 • **Drummondville**
- 12 • **La Gabelle**
- 13 • **La Tuque**
- 14 • **Mercier**
- 15 • **Péribonka**
- 16 • **Rapide-2**
- 17 • **Rapide-7**
- 18 • **Rapide Blanc**
- 19 • **Rapides-des-Cœurs**
- 20 • **Rapides-des-Quinze**
- 21 • **Rivière-des-Prairies**
- 22 • **Rocher de Grand-Mère**
- 23 • **Shawinigan-2**
- 24 • **Shawinigan-3**
- 25 • **Trenche**

10.2 Veuillez fournir la liste des « centrales sur les systèmes hydriques non régularisables » « situées aux interconnexions, pouvant servir à exporter vers les réseaux voisins » dont il est question à la référence.

Réponse :

1 **Le tableau suivant présente les centrales situées aux interconnexions.**

Tableau R10.2

Centrale(s)	Point(s) de livraison ou de réception situé(s) à proximité	Réseau(x) voisin(s)
Beauharnois	<ul style="list-style-type: none"> • CORN • DEN • LAW • MASS 	<ul style="list-style-type: none"> • New York (DEN et MASS) • Ontario (CORN et LAW)
Bryson	<ul style="list-style-type: none"> • CHNO 	<ul style="list-style-type: none"> • Ontario
Chute-des-Chats	<ul style="list-style-type: none"> • Q4C 	<ul style="list-style-type: none"> • Ontario
Chelsea / Paugan / Rapides-Farmer	<ul style="list-style-type: none"> • P33C 	<ul style="list-style-type: none"> • Ontario
Les Cèdres	<ul style="list-style-type: none"> • CORN • DEN 	<ul style="list-style-type: none"> • New York (DEN) • Ontario (CORN)
Première-Chute / Rapides-des-Îles	<ul style="list-style-type: none"> • DYMO 	<ul style="list-style-type: none"> • Ontario

11. Référence : B-0087, page 10, ligne 22, à page 11, ligne 15.

Préambule :

« Les communications avec le Producteur visent à permettre à celui-ci de déterminer avec précision la puissance disponible dans ces centrales après la prise en compte des contraintes d'exploitation du Transporteur, soit les contraintes et les charges des sous-réseaux. Notamment, le Transporteur peut exiger que le Producteur rende des groupes de production disponibles pour l'alimentation des charges des sous-réseaux. Le Producteur ne peut connaître la puissance réellement disponible dans ces centrales sans obtenir ces renseignements du Transporteur »[note de bas de page omise].

Ce faisant, le Transporteur respecte le principe du traitement équitable de tous les clients du service de transport qui sous-tend le Code de conduite. En effet, puisque le Producteur est tenu de se rendre disponible pour alimenter la charge locale en toutes circonstances, y compris à partir des centrales situées aux interconnexions, il est nécessaire, selon le

Transporteur, de lui fournir les renseignements qui lui permettent à la fois de remplir ses obligations envers la clientèle québécoise et de connaître la puissance disponible de ces centrales aux fins de ventes dans les réseaux voisins.

À défaut de fournir ces renseignements, le Transporteur pourrait ne plus être en mesure d'assurer la mise en oeuvre des programmes d'échange du Producteur, car le Producteur n'aurait pas l'information précise concernant la puissance disponible dans ses centrales. Pour le Transporteur, ce ne serait pas un traitement équitable du Producteur comme client des services de transport.

Ainsi, en ce qui concerne les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables situées aux interconnexions, les communications entre le Transporteur et le Producteur sont conformes au Code de conduite. » (Nous soulignons)

Demands :

- 11.1** Relativement à la référence, veuillez confirmer (ou infirmer avec explications et un exemple concret détaillé) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle le Producteur est en droit en tout temps, dans le respect du Code de conduite, de connaître les contraintes imposées sur la production horaire de ses centrales (p. ex. production minimale, maximale, choix des groupes turbines-alternateurs, etc.) émanant notamment des contraintes d'exploitation du Transporteur et les charges des sous-réseaux.

Réponse :

1 **Le Transporteur rappelle tout d'abord que l'extrait cité en référence vise à**
2 **démontrer que le Transporteur respecte en tout temps le *Code de conduite du***
3 ***Transporteur*, comme demandé dans la décision D-2017-128. Pour bien identifier**
4 **les responsabilités respectives du Producteur et du Transporteur quant à la**
5 **planification de la production, le Transporteur réfère plutôt l'intervenante à la**
6 **section 3 de la pièce B-0087, HQT-6, Document 1.**

- 11.2** Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle le Producteur, afin de déterminer notamment les consignes de soutirage et la prévision de débits moyens quotidiens, doit connaître les contraintes imposées sur la production horaire de ses centrales émanant notamment des contraintes d'exploitation du Transporteur et les charges des sous-réseaux.

Réponse :

7 **Le Transporteur rappelle tout d'abord que l'extrait cité en référence vise à**
8 **démontrer que le Transporteur respecte en tout temps le *Code de conduite du***
9 ***Transporteur*, comme demandé dans la décision D-2017-128. Pour bien identifier**
10 **les responsabilités respectives du Producteur et du Transporteur quant à la**

1 planification de la production, le Transporteur réfère plutôt l'intervenante à la
2 section 2 de la pièce B-0087, HQT-6, Document 1.

3 De plus, le Transporteur souligne les passages suivants de la pièce B-0087,
4 HQT-6, Document 1 :

5 **Page 7, lignes 6-17 :**

6 « *La planification de la production mène au transfert par le Producteur à titre de*
7 *GOP des éléments suivants au Transporteur pour que la planification de la*
8 *production horaire et la gestion en temps réel des installations de production*
9 *par le Transporteur puisse être réalisées en accord avec la gestion hydrique :*

10 • *Consigne de soutirage : Il s'agit de la consigne de prélèvement d'eau de*
11 *l'ouvrage.*

12 • *Stratégies de production : Elles correspondent au mode d'exploitation*
13 *souhaité pour chaque système hydrique du parc de production. Les*
14 *stratégies doivent être assez précises pour garantir que les actions prises*
15 *par le Transporteur respectent la planification de la gestion hydrique, mais*
16 *elles doivent offrir suffisamment de latitude pour la gestion des aléas «*
17 *horaires », tels que les imprévus dans les travaux de maintenance ou dans*
18 *le fonctionnement des équipements de production, pour permettre au*
19 *Transporteur d'assurer une exploitation sécuritaire du réseau.»*
20 (soulignements ajoutés, note de bas de page omise)

21 **Page 8, lignes 18-23 :**

22 « *Le Transporteur est le seul en mesure d'identifier et d'évaluer l'impact des*
23 *contraintes de son réseau sur la capacité d'implanter les stratégies de*
24 *production du Producteur. À titre d'exploitant du réseau de transport, le*
25 *Transporteur est le seul en mesure d'élaborer et de connaître ses stratégies*
26 *d'exploitation afin d'assurer l'alimentation fiable de la charge des sous-réseaux.*
27 *Ainsi, la DSER réalise la planification de la production horaire et précise la*
28 *production réalisable, en mégawatts, de chacun des systèmes hydriques.»*
29 (soulignements ajoutés)

30 Eu égard à ces deux extraits, le Transporteur précise que les consignes de
31 soutirage et la prévision de débits moyens réalisées par le Producteur
32 dépendent principalement des conditions météorologique³. Comme mentionné
33 à l'extrait de la page 7, le Producteur tient également compte des contraintes
34 aux centrales, aux postes de départ et de certaines contraintes des sous-

³ Voir la pièce B-0079, HQT-3, Document 1.2 révisé, réponse 4.1.

- 1 réseaux dans l'élaboration des stratégies de production et de ses consignes de
2 soutirage. Voir aussi la pièce B-0079, HQT-3, Document 1.2 révisé, réponse 4.1.

- 12. Références :** (i) B-0087, page 11, lignes 20 à 25;
(ii) R-3981-2016 Phase 2, B-0201, page 3.

Préambule :

(i) « *En ce qui concerne les centrales situées aux interconnexions, le Transporteur précise qu'il n'intervient ni dans l'élaboration d'une stratégie commerciale du Producteur aux interconnexions, ni dans la prise de décision. Les décisions commerciales reviennent en tout temps au Producteur, qui en assume l'entièreté du risque commercial afférent. La stratégie commerciale finale du Producteur à une interconnexion prend la forme d'un programme d'échange déposé dans le système OASIS avant le début de la livraison.* » (Nous soulignons)

(ii) « *N'est-il pas vrai que pour préparer les plans de production des centrales au fil de l'eau qui ne dépendent pas d'un réservoir sur 10 jours, on doit connaître les intentions d'exportation sur les réseaux voisins en question sur ce même horizon de 10 jours et qui fournit ces prévisions d'exportation sur les réseaux voisins sur 10 jours, le cas échéant.*

Réponse

Réponse à l'engagement 3, fournie par M. François Brassard à l'audience du 5 avril 2017, notes sténo. volume 1, pages 168 à 170 :

« *M. FRANÇOIS BRASSARD :*

R. Oui, moi, j'avais pris en note : « N'est-il pas vrai qu'on doit connaître les intentions d'exportation, là, sur un même horizon? » Pour préciser ce bout-là...

LE PRÉSIDENT :

Sur les réseaux voisins.

R. Oui. Pour préciser ce bout-là, non, parce que, dans le fond, ce qu'on fournit, c'est, on fournit un programme qui est ni plus ni moins que la production totale disponible pour la période. Dans le fond, c'est le produit qui est fourni, ça veut dire que cet élément-là, probablement que la personne, tu sais, il faut penser que la personne qui fait la stratégie a, lui, probablement des idées en tête puis des stratégies mais nous, ce qu'on lui fournit, ce qu'on fournit comme programme, c'est : « Voici ce qu'on est capables de produire avec l'apport de l'eau sur la rivière, puis avec la condition électrique de ce qui se passe. »

Par la suite, là, la suite de l'arbitrage ou autre, tout ça repasse par le CCR, c'est à partir du CCR que là, lui va avoir l'ensemble de l'information puis là, il va être capable d'établir qu'est-ce qui va se passer sur les différents réseaux ou autres. Tu sais, il faut comprendre que, dans le fond, on établit toujours, au niveau du Transporteur, les limites sur les lignes, les lignes qui sont à utiliser, c'est ce qu'on appelle souvent, là, puis je ne veux pas sortir d'autres acronymes, là, mais comme la limite de capacité qu'on peut sortir, ces limites-là sont affichées par la suite.

Ça fait que, bref, si on se repositionne dans la portion que GOP, GOP, on fournit un mégawatt possible qu'on est capables de faire avec la centrale, tout le reste, si c'est une centrale qui a des transactions possibles ou autres, tout ça va être fait après coup par un autre niveau, qui est au CCR. » (Nous soulignons)

Demande :

- 12.1** Veuillez indiquer si le Transporteur doit tenir compte des programmes d'échange déposés dans le système OASIS mentionnés à la référence (i) lorsqu'il réalise, pour le compte du Producteur, la planification de la production horaire. Dans la négative, veuillez expliquer comment le Transporteur peut s'assurer que la planification de la production horaire réalisée par la DSER respecte les transactions programmées par le Producteur. Dans l'affirmative, veuillez concilier la réponse avec la référence (ii).

Réponse :

1 **Le Transporteur comprend que la demande de l'intervenante vise les**
2 **programmes d'échange à partir de centrales de systèmes hydriques non**
3 **régularisables situées aux interconnexions.**

4 **À cet égard, le Transporteur souligne tout d'abord le passage suivant de la pièce**
5 **B-0087, HQT-6, Document 1 , page 11, lignes 20-29 :**

6 *« En ce qui concerne les centrales situées aux interconnexions, le Transporteur*
7 *précise qu'il n'intervient ni dans l'élaboration d'une stratégie commerciale du*
8 *Producteur aux interconnexions, ni dans la prise de décision. Les décisions*
9 *commerciales reviennent en tout temps au Producteur, qui en assume l'entièreté*
10 *du risque commercial afférent. La stratégie commerciale finale du Producteur à*
11 *une interconnexion prend la forme d'un programme d'échange déposé dans le*
12 *système OASIS avant le début de la livraison.*

13 *Le rôle du Transporteur se limite à planifier l'exploitation des sous-réseaux, à*
14 *informer le Producteur de la puissance disponible dans les centrales situées aux*
15 *interconnexions, et à exploiter les sous-réseaux, y compris effectuer les*
16 *manœuvres nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'échange. »*

17 **En réponse à la demande, le Transporteur précise que la planification de la**
18 **production horaire est une activité qui précède le dépôt de programmes**
19 **d'échange, et non l'inverse. En effet, la planification de la production est l'un**
20 **des intrants considérés par le Producteur dans la prise de décisions**
21 **commerciales pour les centrales situées aux interconnexions.**

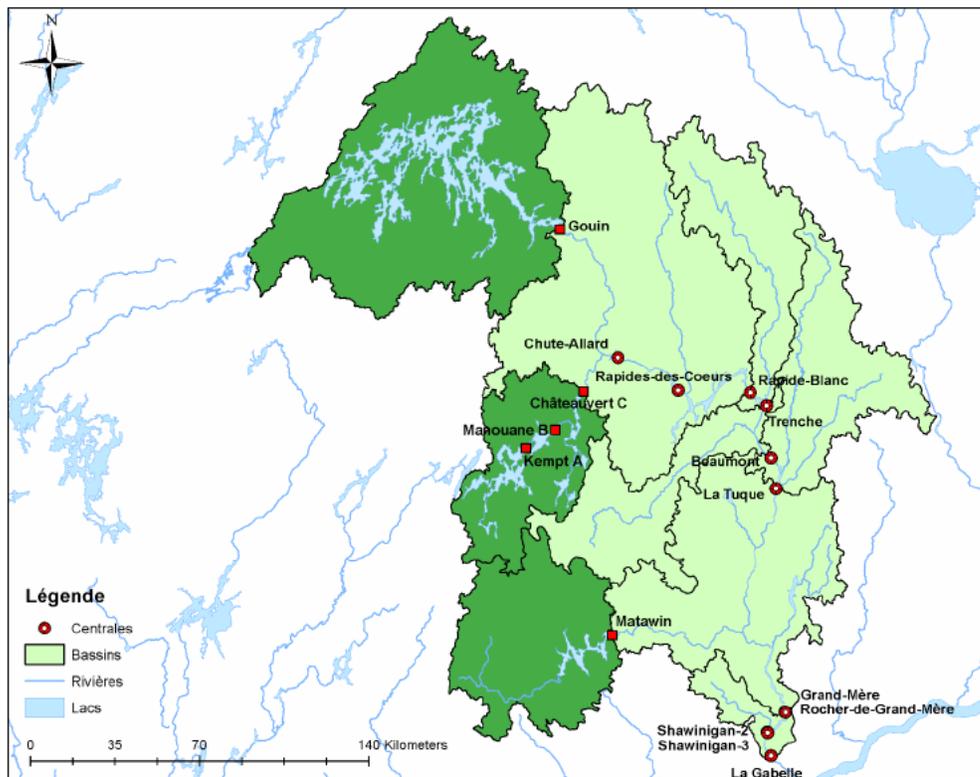
22 **Le Transporteur ne tient donc pas compte des programmes d'échange**
23 **« lorsqu'il réalise, pour le compte du Producteur, la planification de la**
24 **production horaire ». Ainsi, le Transporteur n'a pas à « s'assurer que la**

- 1 **planification de la production horaire réalisée par la DSER respecte les**
2 **transactions programmées par le Producteur ».**

13. **Références :** (i) B-0089, page 5;
(ii) B-0087, page 6, ligne 32, à page 7, ligne 5.

Préambule :

(i)



(ii) « La gestion hydrique de ces deux types de systèmes est sous la responsabilité du Producteur qui s'assure que la prévision des débits moyens quotidiens et les niveaux prévus respectent les règles de base mentionnées à la section 2.1, en considérant les risques inhérents à l'incertitude des apports naturels. La prévision des débits moyens quotidiens est ensuite communiquée à la direction – Soutien à l'exploitation du réseau (« DSER ») du Transporteur de façon hebdomadaire pour les systèmes hydriques non régularisables. La communication peut être plus fréquente (quotidienne) en période particulière, telle que la crue de printemps. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 13.1 Veuillez fournir la liste des délais d'écoulement moyens de l'eau en heures entre tous les sites (centrales, ouvrages) apparaissant à la référence (i).

Réponse :

1 **Le Transporteur estime que les informations requises par l'intervenant ne sont**
2 **pas pertinentes au présent dossier et se rapportent à un niveau de détail qui**
3 **dépasse le cadre d'analyse d'une demande.**

13.2 Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle le Producteur, afin de tenir compte des délais d'écoulement de l'eau, doit procéder à une analyse horaire lorsqu'il détermine les débits moyens quotidiens qu'il communique à la DSER, tel que mentionné à la référence (ii).

Réponse :

4 **Le Transporteur estime que la demande de l'intervenant n'est pas pertinente au**
5 **présent dossier et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre**
6 **d'analyse d'une demande.**

7 **Par courtoisie, sans admission et pour des fins de compréhension de**
8 **l'intervenant seulement, le Producteur indique que la détermination des délais**
9 **d'écoulement de l'eau est basée sur une analyse horaire.**

13.3 Veuillez expliquer comment le Transporteur prend en compte les délais d'écoulement de l'eau mentionnés dans les demandes précédentes lorsqu'il réalise, pour le compte du Producteur, la planification de la production horaire.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 3.1.**

14. Références : (i) R-9000-2017, B-0029, page 3, lignes 5 à 17;
(ii) R-4058-2018, B-0143, page 3.

Préambule :

(i) « Le Transporteur et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») ont créé un groupe de travail (« gdt ») dont l'objectif est d'examiner les différents aspects de la décision de la Régie et répondre aux préoccupations de celle-ci, notamment avec le transfert vers le Producteur de l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau.

Le gdt a dressé la liste des centrales au fil de l'eau et a débuté l'identification des activités réalisées par le Producteur et par le Transporteur pour chacune des centrales. Le gdt a également entrepris l'analyse des aspects nécessitant la participation du Transporteur ou du Producteur pour établir quelles activités pourraient être transférées au Producteur et comment le transfert serait réalisé. À ce jour, le gdt a identifié des centrales au fil de l'eau dont l'activité

de préparation des programmes de production pourrait être transférée au Producteur. Le gdt poursuit ses travaux en 2018 pour identifier les actions à entreprendre et établir un échéancier de réalisation afin de répondre aux préoccupations de la Régie. » (Nous soulignons)

(ii) « Le groupe de travail a identifié les pratiques dans les centrales au fil de l'eau, réalisées par le Transporteur et le Producteur. Il a également complété la définition de critères des programmes de production et a comparé les pratiques dans les centrales au fil de l'eau à ces derniers. Le groupe de travail a établi les actions de transfert d'activités faites par le Transporteur au Producteur. Il a établi l'échéancier pour que l'ensemble des activités à cet égard soient complétées au 31 mars 2019. » (Nous soulignons)

Demandes :

14.1 Veuillez fournir la liste des « centrales au fil de l'eau dont l'activité de préparation des programmes de production pourrait être transférée au Producteur » que le gdt avait identifiées en 2018, tel que mentionné à la référence (i).

Réponse :

1 **Le Transporteur précise tout d'abord que la pièce citée à la référence (i) est un**
2 **état d'avancement du groupe de travail demandé par l'intervenante dans le**
3 **cadre d'un engagement déposé dans un autre dossier. Le Transporteur a**
4 **déposé le rapport du groupe de travail dans le cadre du Rapport**
5 **annuel 2018 (pièce A-0024), soit près de 8 mois plus tard. Le contenu de la**
6 **référence (i) n'est rien de plus qu'un état d'avancement au moment où il a été**
7 **rédigé, et ne peut être valablement tenu pour définitif. Le rapport du groupe de**
8 **travail à la pièce A-0024, avec les conclusions et actions qui y sont présentées,**
9 **est le document pertinent pour les fins du présent dossier.**

10 **Le Transporteur estime donc que la demande de l'intervenant n'est pas**
11 **pertinente au présent dossier et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse**
12 **le cadre d'analyse du présent dossier.**

14.2 Veuillez fournir la liste des « actions de transfert d'activités faites par le Transporteur au Producteur » que le groupe de travail avait établies en 2018 et dont il est question à la référence (ii).

Réponse :

13 **Voir la réponse à la question 14.1.**

14.3 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur semble avoir changé d'avis et n'a toujours pas procédé au « transfert vers le Producteur de l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau », contrairement à ce qu'il annonçait aux références (i) et (ii).

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 14.1.**

- 15. Références :** (i) R-3981-2016 Phase 2, B-0200, page 3;
(ii) R-3981-2016 Phase 2, B-0204;
(iii) A-0024, page 8.

Préambule :

(i) « *Les centrales au fil de l'eau qui ne dépendent pas d'un réservoir en amont et dont les programmes de production sont préparés par Hydro-Québec TransÉnergie exerçant la fonction de GOP sont :*

- *Les Cèdres*
- *Beauharnois*
- *Saint-Narcisse*
- *Carillon*
- *Rapides-des-Îles*
- *Première-Chute*
- *Rapides-des-Quinze*
- *Chute-des-Chats*
- *Rapide-2*
- *Bryson*
- *Paugan*
- *Chelsea*
- *Rapides-Farmer*
- *Mitis-1*
- *Mitis-2*
- *Chute-Bell*
- *Sept-Chutes*
- *Trenche*
- *La Tuque*
- *Beaumont*
- *Rocher-de-Grand-Mère*
- *Shawinigan-2*
- *Shawinigan-3*
- *La Gabelle*
- *Grand-Mère*
- *Rapide-des-Cœurs*
- *Chute-Allard » (Nous soulignons)*

(ii) La pièce B-0204 fournit des exemples de stratégies de production envoyées au Transporteur par le Producteur pour les centrales de Shawinigan-2, Beauharnois, Paugan, en fournissant les stratégies pour les périodes de pointe d'hiver et d'été. Ce document présente

des stratégies pour les systèmes hydriques de la Gatineau, de l'Outaouais, du St-Laurent et de la St-Maurice.

(iii)

Centrales au fil de l'eau	Système	Pratiques du Producteur	
		Stratégie de production fil de l'eau (avant travaux du groupe de travail)	Stratégie de production fil de l'eau (après travaux du groupe de travail)
Beauharnois	Non régularisé	X	X
Beaumont	Non régularisé		X
Bersimis-2	Régularisé		
Bryson	Non régularisé		X
Carillon	Non régularisé	X	X
Chelsea	Non régularisé		X
Chute Bell	Non régularisé	X	X
Chute-Allard	Non régularisé		X
Chute-des-Chats	Non régularisé		X
Chute-Hemmings	Non régularisé		X
Drummondville	Non régularisé		X
Grand-Mère	Non régularisé		X
Jean-Lesage (Manic-2)	Régularisé		
La Gabelle	Non régularisé		X
La Grande-1	Régularisé		
La Tuque	Non régularisé		X
Les Cèdres	Non régularisé	X	X
Manic-1	Régularisé		
Mitis-1	Non régularisé		X
Mitis-2	Non régularisé		X
Outardes-2	Régularisé		
Outardes-3	Régularisé		
Paugan	Non régularisé		X
Péribonka	Non régularisé	X	X
Première-Chute	Non régularisé		X
Rapide-2	Non régularisé	X	X
Rapide-7	Non régularisé	X	X
Rapides-des-Cœurs	Non régularisé		X
Rapides-des-Iles	Non régularisé		X
Rapides-des-Quinze	Non régularisé		X
Rapides-Farmer	Non régularisé		X
René-Lévesque (Manic-3)	Régularisé		
Rivière-des-Prairies	Non régularisé		X
Rocher-de-Grand-Mère	Non régularisé		X
Romaine-1	Régularisé		
Saint-Narcisse	Non régularisé		X
Sept-Chutes	Non régularisé		X
Shawinigan-2	Non régularisé		X
Shawinigan-3	Non régularisé		X
Trenche	Non régularisé		X

Demandes :

- 15.1** Veuillez expliquer pourquoi les 22 centrales dont les noms sont soulignés à la référence (i) ne sont pas cochées par un « X » dans l'avant-dernière colonne du tableau de la référence (iii).

Réponse :

1 **Avant la fin des travaux du groupe de travail, les stratégies de production pour**
2 **les centrales identifiées à la question 15.1 n'étaient pas transmises au**
3 **Transporteur de manière formalisée. Ces centrales ne sont donc pas identifiées**
4 **à la troisième colonne de la référence (iii).**

15.2 Veuillez expliquer pourquoi toutes les centrales des systèmes hydriques de la Gatineau, de l'Outaouais et de la St-Maurice ne sont pas cochées par un « X » dans l'avant-dernière colonne du tableau de la référence (iii) alors qu'elles sont couvertes par la référence (ii).

Réponse :

5 **Avant la fin des travaux du groupe de travail, les stratégies de production pour**
6 **les centrales identifiées à la question 15.2 n'étaient pas transmises au**
7 **Transporteur de manière formalisée. Ces centrales ne sont donc pas identifiées**
8 **à la troisième colonne de la référence (iii).**

15.3 Veuillez fournir une version corrigée, si nécessaire, du tableau de la référence (iii).

Réponse :

9 **Sans objet.**